

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 janvier 2025 à 19h00

Étaient présents :

Mesdames BRADIER-GIRARDEAU Pascale, CAPERA Dominique, CHICHE Virginie, DUBOURDIEU-COTTET Marie, JOUBERT Sarah, JUET Annick, LORTEAU Nadège (arrivée à 19h22), RENOU Stéphanie, SOUBIELLE-FAUVET Sophie, Messieurs ARDOIN Daniel, GANDRE Allain, MAMERT Christophe, RENOU Pierre,

Pouvoirs :

RAS

Absents Excusés :

M. BRUN Bernard,
M. GUILLOU Jonathan,
M. PECHER Aymeric,
M. REAUX Xavier,
M. TROCHERIE Sébastien,

Ouverture de la séance à 19h02.

Nombre de conseillers :

En exercice	18
Présents	13
Votants	13

Lors de cette séance, le conseil municipal a validé à l'unanimité le procès-verbal du 20 décembre 2024.

Madame RENOU Stéphanie, 4ème adjointe, a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET VIE POLITIQUE

- a. Groupement de Commandes Voirie – Désignation de représentants ;
- b. Convention SACPA et Fondation CLARA – Chats errants ;
- c. Cession Parcelles Biens sans Maître/Fossé – CCE ;
- d. Cession Fossé d'Assainissement ZC 161 ;

B. FINANCES

- a. Prise en charge des investissements avant le vote du budget 2025 ;
- b. Protocole d'accord – Affaire Carrefour du Bourg ;
- c. Charte de recouvrement – Service de Gestion Comptable ;

C. QUESTIONS DIVERSES

- a. Repas des Aînés 2025 ;
- b. Smicval ;

A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET VIE POLITIQUE

DB001/2025/5.7

GROUPEMENT DE COMMANDES VOIRIE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Le Marché de travaux d'entretien concernant les voiries communales et intercommunales en cours s'est achevé le 31 décembre 2024.

Le groupement de commandes a été renouvelé pour la période 2025-2027.

La Communauté de communes et les communes adhérentes à ce groupement, ont contractualisé avec l'entreprise Colas.

Afin de représenter la commune à la commission d'appel d'offres du groupement (ces membres devront être issus de la commission d'appel d'offre de la commune), elle désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de la CAO de la Commune à la CAO du groupement : M. RENOU Pierre et M. MAMERT Christophe.
- d'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et signer tout acte afférent.

Votée à l'unanimité.

DB002/2025/5.7

CONVENTION SACPA ET FONDATION CLARA – CHATS ERRANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2129-29,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-27 et R111-12,

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante que la prolifération des chats errants représente une problématique d'ordre sanitaire sur le territoire communal. La solution la plus appropriée, pour lutter contre cette prolifération et qui respecte à la fois le bien-être animal et le respect des règles sanitaires, est d'organiser des campagnes de capture et de stérilisation de ces populations.

La Communauté de Communes de l'Estuaire a donc répondu à un appel à projet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Animale en octobre 2024 permettant le financement d'une campagne de stérilisation des chats errants à l'échelle communautaire.

La Communauté de Communes de l'Estuaire a été retenu à l'issue de cet AAP en novembre 2024 et a obtenu une subvention de 37 073 € permettant la prise en charge des frais vétérinaires d'identification et de stérilisation d'environ 300 chats sur le territoire communautaire.

Les campagnes de stérilisation devront obligatoirement avoir lieu avant le 30 Juin 2025.

La Communauté de Communes de l'Estuaire s'est donc rapprochée de la fondation Clara (association en lien avec la SACPA dans le cadre du contrat de gestion de la fourrière animale) afin de définir les modalités opérationnelles de cette campagne.

Les grandes lignes de cette campagne seront les suivantes :

- La Fondation d'entreprise CLARA s'engage à assurer la capture des chats errants et leur relâche sur site : installation des cages de capture sur les sites communaux en accord avec la

- commune, relève des cages et transport des populations chez le vétérinaire, transport et relâche sur le site de capture ensuite
- Le cabinet Vétérinaire VPlus se charge de l'identification et de la stérilisation des chats errants.
- La Commune définit avec la Fondation Clara les sites de capture, s'engage à communiquer auprès de la population de la tenue de ces campagnes. Elle reste l'interlocuteur technique lors de ces campagnes.
- La Communauté de Communes de l'Estuaire est en coordination du dispositif et reste le seul interlocuteur financier de la Fondation.

Les frais vétérinaires seront financés par la subvention obtenue, les frais de capture seront financés à 50%-50% par la Commune et la CC Estuaire.

A l'issue de la campagne de stérilisation, la Communauté de Communes établira un titre de recettes à la Commune permettant le financement de 50% des frais de capture.

Une convention tripartite, CCE, Commune, Fondation Clara permet d'encadrer le dispositif décrit ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à participer à la campagne de stérilisation 2025 des chats errants telle que décrite ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes de l'Estuaire et la Fondation Clara ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et signer tout acte afférent.**

Votée à l'unanimité.

DB003/2025/5.7	CESSION PARCELLES BIENS SANS MAÎTRE/FOSSE – CCE
-----------------------	--

Parcelles Biens sans Maître :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour rappel, la zone d'activité « Gironde Synergies » étant presque commercialisée, un projet d'extension est en cours.

Dans ce contexte, deux acquisitions foncières sont possibles sur la commune de Reignac (Landes de Vignolles), au nord de la Zone d'activités :

- La parcelle YM 36, d'une superficie de 1 040m²
- La parcelle YM 28, d'une superficie de 1 800m²

Ces deux parcelles ont fait l'objet d'une procédure de Biens sans Maître portée par la commune de Reignac, qui se propose de les rétrocéder pour l'euro symbolique à la CCE (les frais d'actes étant à la charge de la CCE).

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser la CCE à faire l'acquisition de ces 2 parcelles.

Dans le cadre de cette acquisition, la Commune de Reignac autorise la CCE à déposer une demande d'autorisation environnementale pour ces parcelles (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, espèces protégées).

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées YM 36 (d'une superficie de 1 040m²) et YM 28 (d'une superficie de 1 800m²) pour l'euro symbolique.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et signer tout acte afférent à ces acquisitions.**

Votée à l'unanimité.

Fossé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour rappel, la zone d'activité « Gironde Synergies » étant presque commercialisée, un projet d'extension est en cours.

Dans ce contexte, l'acquisition de la parcelle YM 394, située sur la commune de Reignac (Landes de Vignolles) est possible. Cette parcelle, d'une superficie de 1 903 m², correspond à un fossé traversant plusieurs parcelles situées au nord de la zone d'activités, pour lesquelles la CCE a déjà procédé à des acquisitions.

La commune de Reignac propose de rétrocéder cette parcelle pour l'euro symbolique à la CCE (les frais d'actes étant à la charge de la CCE). Au regard de la localisation, il convient d'autoriser la CCE à faire l'acquisition de la parcelle YM 394, d'une surface de 1 903 m².

Dans le cadre de cette acquisition, la Commune de Reignac autorise la CCE à déposer une demande d'autorisation environnementale pour cette parcelle (autorisation de défrichement, loi sur l'eau, espèces protégées).

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée YM 394 (d'une superficie de 1 903 m²) pour l'euro symbolique.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et signer tout acte afférent à ces acquisitions.**

Votée à l'unanimité.

DB004/2025/8.3 CESSON FOSSE D'ASSAINISSEMENT ZC 161

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle ZC n°161 d'une superficie globale de 1 050 m², inscrite en nature de fossé et située aux Bertrands Nord, traverse plusieurs parcelles appartenant à la famille DUBOIS.

Ce fossé est dans la zone du futur projet de centrale photovoltaïque de la famille DUBOIS.

Par conséquent, il précise, qu'en accord avec les propriétaires et la société ARKOLIA, porteuse du projet de centrale photovoltaïque, il a été acté que la commune, propriétaire de ce fossé, devait vendre cette parcelle pour des raisons d'accès.

M. le Maire propose de céder cette parcelle pour 1 € le m² et précise que les frais notariés et d'enregistrement seront supportés par l'acheteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité et 1 abstention (Mme Lortea Nadège) :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée ZC 161 (d'une superficie de 1 050m²) pour un euro le m², soit 1 050 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et signer tout acte afférent à ces acquisitions.

B. FINANCES

DB005/2025/7.1.2 PRISE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris, les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, tels qu'inscrits ci-dessous :

Sens	Section	Chapitre	BP 2024 + DM	Autorisation / 25 %
BUDGET PRINCIPAL				
Dépenses	Investissement	21 – Immobilisations corporelles	288 323.85 €	72 080.96 €
		TOTAL	288 323.85 €	72 080.96 €
BUDGET ASSAINISSEMENT				
Dépenses	Investissement	21 – Immobilisations corporelles	47 911.00 €	11 977.75 €
		TOTAL	47 911.00 €	11 977.75 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition exposée ci-dessus.

DB006/2025/1.5 PROTOCOLE D'ACCORD – AFFAIRE CARREFOUR DU BOURG

La commune de Reignac a entrepris à compter de l'année 2013, un programme de réaménagement des espaces publics devant se dérouler en plusieurs tranches.

Dans cette perspective, la commune de Reignac a conclu une convention d'aménagement de centre bourg avec le Département de la Gironde dans la mesure où la voirie concernée par les travaux relevait d'une part, du domaine public routier communal et d'autre part, du domaine public routier départemental.

Une mission de maîtrise d'œuvre avec OPC a été confiée à un groupement solidaire composé de M. Soulé et de l'atelier BKM.

Ce dernier n'est intervenu, en qualité de paysagiste, que pour l'étude et l'exécution de la mise en place des agréments végétaux.

Les travaux ont été réalisés par lots séparés et la société Colas Sud-Ouest, assurée auprès de la SMABTP, s'est vue attribuer les travaux de terrassement, assainissement, voirie, signalisation, pavage,

dallage, revêtements de sols et mobilier urbain pour un montant final, suite à quatre avenants, de 314 160,47 € HT.

La société Colas Sud-Ouest a sous-traité la fourniture et la pose des pavés en résine composite à la société 3D.

La réception a été prononcée sans réserve le 25 novembre 2014 avec effet à cette date.

Or, après quelques mois d'utilisation, la commune de Reignac s'est plainte de l'apparition de nombreuses fissures et épaufrures sur les dalles disposées sur la chaussée à proximité des croisements et des passages piétons ; certaines allant même jusqu'à se rompre.

Aussi, elle a fait établir un procès-verbal de constat d'huissier et a tenté de trouver une solution amiable qui n'a pas abouti.

Par requête enregistrée au greffe le 13 mars 2019, la commune de Reignac a saisi M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, statuant en matière de référé, aux fins de voir organiser une mesure d'expertise au contradictoire de la société Colas Sud-Ouest, de la société 3D, de la SMABTP, du département de la Gironde, de M. Soulé et de la MAF.

Par ordonnance en date du 7 août 2019, M. Gorioux a été commis en qualité d'expert.

Ce dernier a déposé son rapport le 3 novembre 2020.

Il a conclu que les désordres, dont il a constaté la réalité sur le plateau surélevé du carrefour central du bourg (pavés cassés, enrobés arrachés, nids de poule) provenaient de plusieurs causes, à la fois un défaut de conception du maître d'œuvre et également d'un défaut de réalisation du titulaire du lot n°1.

Concernant les responsabilités, il a imputé 60 à 80 % des désordres à la conception, 10 à 20 % au défaut de réalisation des enrobés et 10 à 20 % du défaut de réalisation des résines.

Il a chiffré les travaux réparatoires à un montant de 135 000 € HT mais considéré que les travaux réparatoires qu'il préconisait de mettre en œuvre, apporteraient une plus-value à l'ouvrage correspondant à l'amélioration de la route départementale, y compris dans les zones non affectées par les désordres inscrits dans la requête de la Commune et chiffrait la plus-value à la somme de 49 000 €.

Par ordonnance du 3 novembre 2023, les frais d'expertise ont été taxés à la somme de 10 464, 43 € ;

Par requête enregistrée le 14 juin 2023, la Commune de REIGNAC a saisi le Juge des Référés afin d'entendre condamner in solidum Monsieur SOULE et la SA COLAS à lui régler une provision d'un montant de 178 284 €.

Par ordonnance du 21 décembre 2023, le Juge des Référés du Tribunal Administratif de Bordeaux a condamné in solidum Monsieur SOULE et la société COLAS à régler à la Commune de REIGNAC la somme de 106 800 € TTC assortie des intérêts au taux légal à compter du 14 juin 2023 ainsi que la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative mais a rejeté la demande au titre du paiement des frais d'expertise.

Monsieur SOULE a relevé appel de cette ordonnance le 29 décembre 2023 enregistrée à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sous le n° 23BX03233 ;

Dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance de référé provision du 21 décembre 2023 ont d'ores et déjà été réglées par :

- La société COLAS a déjà réglé à la commune de REIGNAC la somme de 51 340 € le 15 janvier 2024
- La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS a déjà réglé la somme de 24 049,12 € le 23 janvier 2024.

Une proposition de médiation a été adressée aux parties désignant Monsieur Yves GUERPILLON ;

Les parties ont signé la convention d'entrée en médiation et le médiateur les a réunis en mairie de Reignac le 9 juillet 2024 ;

C'est dans ce cadre que les parties se sont rapprochées et après discussion ont souhaité régler leur différend à l'amiable dans le cadre du présent accord transactionnel, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil ;

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération formalise cet accord entre la commune de Reignac, M. Soulé, la MAF, Colas Sud-Ouest et la SMABTP.

Vu ledit protocole,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de la transaction et les termes du protocole d'accord transactionnel susvisé, établi entre la commune de Reignac, M. Soulé, la MAF, Colas Sud-Ouest et la SMABTP, pour le règlement du sinistre ayant affecté le carrefour du bourg.
- D'autoriser M. le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

DB007/2025/7.10

**CHARTE DE RECOUVREMENT – SERVICE DE GESTION
COMPTABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2023-144 du 1^{er} mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer,

Vu la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011,

Considérant que le bon fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel dans l'optimisation de la chaîne de recouvrement des recettes des collectivités locales et qu'il importe de limiter les situations de non-recouvrement, en faisant application de procédures simples et rapides, établies par les parties concernées sur la base d'un partenariat.

Considérant que, dans cette optique, la direction générale des finances publiques (DGFIP), conjointement avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, a recensé les bonnes pratiques et proposé des axes d'amélioration de la chaîne de recouvrement et que ces travaux ont donné lieu à la rédaction d'une charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que l'ordonnateur et le comptable sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes locales.

Considérant que la charte nationale recommande de recourir au conventionnement pour formaliser leurs engagements réciproques nécessaires à la simplification de leurs tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement.

Considérant qu'à l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, un tel conventionnement représente un caractère personnel (intuiti personae) et que, par conséquent, comme pour l'autorisation permanente et générale de poursuites, il doit être renouvelé en cas de changement d'ordonnateur.

Considérant qu'un projet de charte partenariale définissant une politique de recouvrement est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve la conclusion d'une convention avec le service de gestion comptable (SGC) relative aux poursuites ;
- Autorise M. le Maire à signer cette convention ;
- Autorise M. le Maire à mener l'intégralité des procédures prescrites par elle ;

Précise que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles d'évolution en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales ou du régime des poursuites sur produits locaux, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la charte précitée.

C. QUESTIONS DIVERSES

a. **Repas des Aînés 2025** : Le repas des aînés aura lieu le dimanche 2 mars 2025. Le traiteur choisi est Sax Traiteur de Saint Palais. Le Menu choisi est :

- Velouté de potimarron aux éclats de châtaignes ;
- Salade périgourdine ;
- Paleron de veau confit sauce morilles ;
- Gratin de pomme de terre, petits légumes d'hiver ;
- Assiette salade fromages ;
- Canelé façon profiterole ;
- Café.

L'animation sera effectuée par M. Chevreux Christophe et Mme Labeylie Mony.

b. **SMICVAL** : M. le Maire fait lecture du courrier du Smicval reçu le 8 janvier 2025 concernant le rejet du recours gracieux, présenté par Me Laveissière, avocate du collectif des 52 communes contre la fin du porte à porte.

LA SÉANCE EST LEVÉE A 21H01

Approuvé en séance du Conseil Municipal du *7 FÉVRIER 2025*

Le Maire,
Pierre RENOU



La Secrétaire de séance,
Stéphanie RENOU